

[Accueil](#) > ... > [Intenter Une Action En Justice](#) > [Atlas Judiciaire Européen En Matière Civile](#) > [Signification Ou Notification Des Actes \(refonte\)](#) > [Signification Et Notification D'actes](#) > [Spain](#)

Signification et notification d'actes

Espagne



Espagne

ATTENTION! Le règlement (CE) n° [1393/2007](#) du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) [2020/1784](#) du Parlement européen et du Conseil à partir du 1^{er} juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2, paragraphe 1 - Entités d'origine

En Espagne, il s'agira des huissiers de justice des différentes juridictions.

Article 2, paragraphe 2 - Entités de réception

Cliquez sur le lien ci-dessous pour afficher toutes les autorités compétentes en rapport avec cet article.

[Liste des autorités compétentes](#)

Article 2, paragraphe 4, point c) - Moyens de réception des documents

En ce qui concerne les moyens de réception disponibles, les juridictions sont actuellement équipées de moyens informatiques et télématiques, mais leur mise en place n'en est qu'à ses débuts; par conséquent, sans préjudice de l'acceptation future de ces mécanismes, seule la voie postale sera acceptée pour le moment.

Article 2, paragraphe 4, point d) - Langues qui peuvent être utilisées pour compléter le formulaire type figurant à l'annexe I.

Langues qui peuvent être utilisées pour compléter le formulaire type: anglais, français, portugais ou espagnol.

Article 3 - Entité centrale

L'entité centrale désignée par l'Espagne est la Subdirección General de Cooperación Jurídica Internacional del Ministerio de Justicia (sous-direction générale de la coopération juridique internationale du ministère de la justice).

Subdirección General de Cooperación Jurídica Internacional

Ministerio de Justicia

C/San Bernardo, 62

E-28015 Madrid

Télécopieur (34) 913 90 44 57

À l'heure actuelle, le moyen de réception accepté est la voie postale.

Connaissances linguistiques: espagnol, français et anglais.

Article 4 - Transmission des actes

L'Espagne accepte que le formulaire de demande (formulaire type) soit complété en anglais, français et portugais, en plus de l'espagnol.

Articles 8, paragraphe 3 et 9, paragraphe 2 - Délais déterminés établis par la législation nationale pour la notification et la signification des documents

Les délais varient en fonction du document notifié et du type de procédure ou de la phase dans laquelle on se trouve.

En règle générale, les délais seront de 3 ou 5 jours.

Les règles de procédure y afférentes s'appliquent.

Article 10 - Attestation de signification ou de notification et copie de l'acte signifié ou notifié

L'Espagne accepte que le certificat de conformité lui soit transmis en anglais, français et portugais, en plus de l'espagnol.

Article 11 - Frais de signification ou de notification

Le coût est celui prévu par la réglementation espagnole applicable, laquelle ne fixe actuellement aucun montant.

Article 13 - Signification ou notification par les agents diplomatiques ou consulaires

L'Espagne s'oppose aux significations ou notifications sur son territoire provenant d'un autre État membre et qui sont effectuées par l'intermédiaire des services consulaires ou diplomatiques, sauf pour les actes devant être signifiés ou notifiés à des ressortissants de cet État membre (État membre d'origine).

Article 15 - Signification ou notification directe

L'Espagne indique que ce mode de signification ou de notification n'est pas prévu dans son ordre juridique, raison pour laquelle il est refusé.

Article 19 - Défendeur non comparant

L'Espagne indique que les juges peuvent lever la suspension de la procédure et statuer nonobstant les dispositions de l'article 19, paragraphe 1, pour autant que soient réunies les conditions exposées au paragraphe 2.

En ce qui concerne la faculté du juge de relever la forclusion, l'Espagne précise que la demande tendant au relevé de la forclusion est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision.

■ Dernière mise à jour: 20/05/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.